APRÈS ART. 3 N° 29

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2024

LUTTE CONTRE LES PÉNURIES DE MÉDICAMENTS - (N° 2214)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 29

présenté par Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport envisageant une coordination directe entre les agences régionales de santé et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour la gestion de l'information sur les ruptures.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à mettre en oeuvre au plus vite une « territorialisation fine » de la veille sanitaire et de la gestion des stocks. En effet, la gestion des signalements de rupture ne se fait pas à l'échelon local, et les données agrégées à l'échelon national dissimulent de profondes disparités entre les régions. Un dispositif d'information, de veille, d'anticipation et d'alerte plus « décentralisé » et mieux « territorialisé », compte tenu de l'hétérogénéité, voire de l'iniquité, de l'approvisionnement d'un point à l'autre du territoire semble nécessaire.